3.3

La grande rafle des « Gitans » en Espagne

Antonio Gómez Alfaro

Une mesure de sécurité préventive | Une conjoncture favorable | La Stratégie | Financement de la rafle | Destination des prisonniers | Bilan de la rafle | Problèmes associés aux « Gitans » libérés | Raisons de la grâce | Un retard imprévu

La période du despotisme éclairé offre aux autorités des possibilités élargies d'appliquer leurs mesures à toutes les personnes soumises à leur juridiction. En Espagne, cette situation aboutit à l'un des épisodes les plus pénibles de l'histoire de la communauté « tsigane » du pays : la rafle générale exécutée sous le règne de Ferdinand VI, le 30 juillet 1749. L'opération — aussi minutieusement préparée que systématique — conduit à l'internement de dix à douze mille personnes « au simple motif qu'elles sont des Tsiganes ». La coordination des différentes autorités publiques impliquées, la coopération de l'Église (laquelle demeure passive en face d'une telle injustice), les excès commis par toutes les personnes ayant rendu l'opération possible et la collaboration des concitoyens et des voisins des victimes confèrent à ce « mercredi noir », nom sous lequel l'opération est passée à la postérité, un caractère unique dans la longue série des persécutions antitsiganes menées en Europe.

NOMBRE DE FAMILLES « GITANES » DOMICILIÉES III. 1 Sur la base d'une liste préparée par le conseil de Castille, probablement en 1749 (extrait de Gómez Alfaro 1993, p. 22f.)

INTRODUCTION

Le gouverneur désigné du conseil de Castille, la plus haute autorité politique de la monarchie espagnole, Gaspar Vázquez Tablada, évêque d'Oviedo, présente une « consultation » — proposant l'adoption de « remèdes extraordinaires » pour mettre fin une fois pour toutes aux « problèmes » d'ordre public prétendument causés par les « Tsiganes » [Gitanos] — au roi Ferdinand VI le 5 juillet 1747. [III. 2]

La « proposition » énumère les mesures juridiques qui depuis les temps anciens ont tenté d'atténuer l'altérité des « Gitans » [nom le plus fréquemment attribué aux Kalés ou Tsiganes de la péninsule ibérique] ; elle conclut qu'elles ont de toute évidence échoué ce qui, aux yeux de l'évêque-gouverneur, justifie la séparation de ces irréductibles du corps de la société selon deux options au choix. La première





III. 2

Le roi Ferdinand VI (1746-1759)

(extrait de Sánchez-Albornoz, Claudio (1971) « España, un enigma histórico », Buenos Aires : Editorial Sudamericana, p. 560b)

Ol Rey Dies lequande) Harresueles que las causure farmitias se suamos que con priorisiones des conseso estan averin dadas enerio
cui semuden y pringan enlas que espresala
Instrucción quese ha jaimado y acompaíno aes
ta Carrea aciús fin ha mandado verte que
prase aesta Cul un oficial con el delacamento
se Conquencia imfances y vernae Cavallos por
lo que menos almi que luego que lleque a
essa cui, le enaxeque el Phégo que conesta se
essa cui, le enaxeque el Phégo que conesta se

Ordre de rafler les « Gitans », tel qu'il a été communiqué par Gaspar Vázquez Tablada le 28 juin 1749 (aux autorités d'Orihuela ; première page).

(extrait de Gómez Alfaro 1993, p. 17, détail)

consiste à les exiler pour toujours du royaume en leur imposant un délai et en proclamant l'irrémédiabilité de cette expulsion : tout Tsigane tentant de revenir dans le royaume sera puni de mort (de sorte que la mesure prévient par avance toute intervention judiciaire). À supposer que cette mesure d'expulsion « paraisse trop rigoureuse», une option plus douce est proposée : il s'agit de rafler les « Gitans » et de les enfermer dans un endroit approprié pour qu'ils y purgent leur peine.

La rafle est donc présentée comme une mesure préliminaire inévitable dans le cadre de l'application de mesures de sécurité préventives à un groupe dont les membres sont considérés en bloc comme au moins des individus socialement dangereux, voire comme des criminels. Plusieurs auteurs de l'époque refusent de tenir compte du comportement criminel passible de peine spécifique de tel ou tel individu et forgent « un autre concept générique assimilant les Gitans à un peuple de paresseux désobéissant aux lois », « de sorte qu'ils devraient être préventivement séparés afin de mettre fin à leurs crimes et à leur oisiveté ». Pendant longtemps, les « Gitans » souffrent des conséquences d'une classification erronée, dans la mesure où ils sont

définis par leur mobilité (absence de domicile fixe) et par leurs métiers qui se prêtent mal, eux aussi, à un classement. Le monde « gitan » finit par devenir une étiquette juridique désignant toute une série de personnes ne formant pas un groupe cohérent. La responsabilité des troubles civiles étant généralement imputée aux groupes que la mobilité soustrait au contrôle effectif de l'État, la suppression des personnes mentionnées généralement sous le vocable de « Gitans » va devenir l'objectif principal d'une opération de police à laquelle l'armée finira par participer en sa qualité de gardienne de l'ordre public.

UNE MESURE DE SÉCURITÉ PRÉVENTIVE

Comptant notamment sur la coopération de l'armée — un élément essentiel dans le succès de la rafle — le gouverneur du conseil de Castile, Vázquez Tablada, recommande la préparation, dans le plus

grand secret, d'une opération de police qui rendrait possible l'arrestation simultanée de tous les « Gitans » du pays « en un jour précis et décidé à l'avance ». L'emprisonnement n'est qu'une étape préliminaire dans la mise en œuvre de mesures de sécurité variant en fonction de l'âge et du sexe de chaque individu. [III. 3]

Les femmes « gitanes » doivent être incarcérées dans trois « dépôts » — une structure hybride tenant à la fois de la prison, de la caserne et de la fabrique — situés à des endroits stratégiques : « l'un pour l'Andalousie, un autre pour l'Estrémadure, la Manche et la Murcie, et le troisième pour la Castille et les royaumes de la couronne

3.3

ORDRE DE RAFLER LES « GITANS »

L'ordre a été préparé dans le secret et distribué uniquement sous forme de lettres adressées le plus souvent au corregidor (magistrat le plus élevé en rang) de chaque région où des « Gitans » doivent être arrêtés. Chaque famille dans chaque ville est répertoriée séparément; le corregidor est tenu responsable de l'arrestation de toutes les personnes recensées. L'original reproduit ici est adressé à la ville d'Orihuela. Sa première phrase se lit comme suit:

« Le roi (que Dieu le protège) a décidé que les quatorze familles gitanes domiciliées dans cette ville en vertu de décrets du conseil seront envoyées [...] »

III. 3

(extrait de Gómez Alfaro 1993, p. 15)



III. 4
Tondeurs de mules gitans en Espagne, vers 1800. Lithographie de Gérard René Villain, Bibliothèque nationale, Paris

(extrait de Fraser (1992) « The Gypsies », Oxford/Cambridge : Blackwell, p. 167)

d'Aragon où ils [les Gitans] sont moins nombreux. ».

Les garçons de moins de 12 ans doivent rester avec leur mère et ceux de 12 à 15 ans sont placés en apprentissage afin de s'initier à un métier « utile » ou enrôlés dans la marine pour peu qu'ils fassent preuve d'une certaine aptitude. Les adultes, à savoir les « Gitans » âgés de 15 ans ou plus, sont supposés être envoyés aux arsenaux de Cadix, Carthagène et El Ferrol comme travailleurs forcés pour y remplacer les ouvriers affectés aux programmes de reconstruction navale lancés à l'époque.

Les « Gitans » de sexe masculin âgés de plus de 50 ans doivent être envoyés dans des grandes villes pour y être soumis à une surveillance stricte et affectés à des tâches appropriées à leur condition physique; ceux qui souffrent d'un mal incurable, les handicapés et les vieillards doivent être envoyés dans des hôpitaux et des foyers « où l'on prendra soin d'eux tout en les préparant à mourir en bons Chrétiens ».

UNE CONJONCTURE FAVORABLE

Le gouverneur du conseil est convaincu des chances de succès de l'opération, compte tenu de la réunion de deux circonstances spécifiques dans le cadre de ce qui est considéré comme une « conjoncture favorable ».

La première circonstance concerne les possibilités offertes par un récent décret pontifical, lequel — dans une certaine mesure - représente le point culminant de laborieuses négociations diplomatiques menées avec le Saint-Siège afin de priver les « Gitans » du droit à l'immunité ecclésiastique locale. Par conséquent, il devient possible de neutraliser toute résistance éventuelle prenant la forme de l'utilisation des lieux saints comme des sanctuaires. Le nonce avant d'abord été autorisé à ordonner le transfert d'un demandeur d'asile dans les prisons ecclésiastiques où l'intéressé conserve son immunité le temps que les juridictions civiles et ecclésiastiques examinent son appel, un autre décret pontifical est promulgué pour autoriser le même nonce à déléguer ses pouvoirs aux évêques dans leurs diocèses respectifs.

La seconde circonstance favorable tient aux résultats positifs d'une opération de relocalisation lancée en 1717 par une loi qui est une mise à jour légèrement amendée de la Pragmatica promulguée par Charles II en 1695. Sa principale nouveauté tient à la désignation de 41 villes comme les seuls endroits où un « Gitan » peut élire domicile. Un amendement de 1746 ajoute 34 autres noms à cette liste. [Ills. 5, 6]

Le conseil conserve le contrôle centralisé de cette opération de relogement, afin de connaître l'adresse de plus de 800 familles « gitanes » dans les 75 villes où les individus de cette catégorie sont alors autorisés à vivre. Vázquez Tablada considère que, pour atteindre « l'effet adéquat et voulu » — à savoir rafler les « Gitans » — il suffirait de communiquer des instructions pertinentes aux autorités des 75 villes concernées. L'examen des archives du conseil a permis de dresser



III. 5

La « Pragmatica » de Charles II promulguée le 12 juin 1695.
(extrait de Leblon 1995, p. 34)

MESURES CARACTÉRISTIQUES DE LA PRAGMATICA PROMULGUÉE PAR CHARLES II EN 1695

Nombre de lois sont adoptées en vue de remédier aux « défauts » de la législation antérieure. La première de ces lois a été signée par Charles II en 1695; elle ordonne à tous les « Gitans » de s'inscrire auprès des autorités de leur lieu de résidence dans un délai de 30 jours. À l'issue d'un deuxième délai de trente jours, tous les « Gitans » devront avoir quitté le pays. La seule occupation autorisée aux « Gitans » est la culture du sol. Il leur est interdit de posséder ou d'utiliser des chevaux; de détenir des armes à feu; ainsi que d'acheter, de vendre et de négocier des animaux. Les « Gitans » ne sont pas autorisés à vivre ensemble dans le même quartier, à porter un costume différent de celui des autres habitants ou à parler leur propre langue. Ils ne peuvent quitter leur lieu de résidence que pour aller travailler dans les champs et ils n'ont pas le droit de se rendre dans une autre localité sans autorisation écrite des autorités.

La punition généralement infligée aux personnes violant ces dispositions est une période de six à huit ans dans les galères (pour les hommes âgés de 17 à 60 ans) ou de 100 à 200 coups de fouet ou bien le bannissement (pour les femmes). Les adolescents (âgés de 14 à 17 ans) sont envoyés aux travaux forcés pour plusieurs années. Cependant, les personnes se déplaçant en groupes de plus de trois personnes et portant une arme à feu, par exemple, sont condamnées à mort.

III. 6

(extrait résumé de Leblon 1995, pages 37 et suivantes)

une liste qui servira de base au travail des agents chargés de planifier la rafle. Cette liste révèle l'existence de 881 familles, installées dans 54 des 75 villes, dans les proportions légalement prescrites dans une disposition datant de 1746 : une famille (c'est-à-dire le mari et son épouse, ainsi que leurs enfants et leurs petits-enfants orphelins non mariés », pour une centaine d'habitants). Ce quota est censé garantir la surveillance des activités et du mode de vie des familles « gitanes » et notamment la séparation de leurs congénères. [III. 1]

LA STRATÉGIE

On sollicite l'opinion du père jésuite Francisco Rávago, confesseur de Ferdinand VI, dont la réponse fait immédiatement taire tous les doutes et les scrupules dont son illustre pénitent aurait pu être la proie : « Les moyens proposés par le gouverneur du conseil pour extirper cette mauvaise race odieuse à Dieu et pernicieuse pour l'homme me semblent bons. Le roi ferait un grand cadeau à Dieu, notre

Seigneur, s'il parvenait à se débarrasser de ces gens. ».

Il ne restait plus qu'à élaborer une stratégie pour l'opération : une tâche intégralement confiée au marquis de La Ensenada : l'âme dirigeante de tous les projets importants entrepris pendant cette période. La rafle est prévue pour le 30 juillet 1749 et Ensenada s'intéresse de très près aux résultats initiaux qui lui déplaisent : dans une lettre datée du 12 août, il attribue l'échec à l'évêque-gouverneur « en raison de la légèreté avec laquelle les détails de l'opération ont été divulgués ». Vázquez Tablada avait été limogé deux jours plus tôt et remplacé par l'évêque de Barcelone. Ensenada prend alors la responsabilité directe et entière de l'opération et donne des instructions très détaillées dans le but d'élargir la rafle à « tous les Gitans vivant dans ces royaumes, qu'ils disposent ou pas d'un domicile fixe, quels que soient leur sexe, leur situation de famille et leur âge, et sans épargner le moindre sanctuaire dans lequel ils auraient pu trouver refuge ». [Ill. 9]

La documentation disponible indique que les arrestations ont été ef-

fectuées sans problème. Seule une preuve atteste d'un violent incident: trois « Gitans » fuyant Séville ont été tués au cours d'une confrontation survenue sur la route menant à La Cartuja. Les « Gitans » eux-mêmes, peut-être ignorants du véritable but de leur détention, se présentent volontairement à de nombreux endroits afin de se conformer aux avis publics les enjoignant à se présenter devant le *corregimiento* (un terme désignant à la fois le bureau et la juridiction du *corregidor* [fonctionnaire royal]).

Concernant l'utilisation de lieux saints comme sanctuaires, on ne signale que quelques cas isolés vite résolus.

Les mariages mixes constituant une réalité dans nombre de régions du pays à cette époque de son histoire, les autorités se voient contraintes de prier le conseil d'établir des règles précises concernant le sort des conjoints et enfants « non gitans ». Le conseil déclare que le statut du mari est prédominant : les femmes mariées relèvent du même statut que leur époux, quitte à tenir compte, éventuellement, d'un comportement témoignant d'une bonne intégration sociale. [Ill. 7]

3.3

Motrucción J. handes brestax los carels y Climarias oclas luidades, y Villas del regno, para aseguran y prender las familias de fictamos que se hallan averándo dos concesa, emora reprovisiones del cons.º en conseg. de la resoluz que sella, emora reprovisiones del cons.º en conseg. de la resoluz que sella, en la sexusió toman, deque salgan della, y esponyan ros Hembres con los muchos ne sea años arxiva, se la la lividade Hicanae, y la museres, con los demenos hedas con la lividade Denta: a cuío foi y parael maior resquento, y austilio horan. Denta: a cuío foi y parael maior resquento, y austilio horan. Denta: a cuío foi y parael maior resquento de y financia esperacionaes subalternos. O consespondienaes subalternos. O consespondienaes subalternos en fuella de se que lieux, le encuepará la caraca que nocluic parael; y le comunicado por copia como como y monución, y caraca paraciclas y le licaise al corafidos, para que nocluic parael; y le forma pelícaise subalterno; y concurra que nocluic parael for oque se licaise de los consideres, y concurra a que nocluic parael por oque se licais de corafidos, para que nocluic parael por oque se since se subserior, y concurra a que noclos de pesael por oque se conviderax e combercience.

III. 7

Instructions envoyées aux corregidores (autorités d'Orihuela, première page)
(extrait de Gómez Alfaro 1993, p. 30, détail)

INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES

Les instructions adressées aux corregidores visent à leur fournir par avance des réponses détaillées à tout problème qui pourrait se poser au cours de la rafle. Après avoir abordé les mesures préliminaires puis l'arrestation proprement dite, lesdites instructions se poursuivent comme suit : « Une fois toutes les familles mentionnées arrêtées, les hommes (y compris les garçons âgés de plus de sept ans) devront être séparés des femmes (auxquelles on aura laissé les enfants de moins de sept ans). Une fois cette séparation effectuée et sur la base des documents respectifs répertoriant les noms, les intéressés devront être livrés à l'officier dès que ce dernier aura terminé les préparatifs de sa marche, en deux groupes, vers les destinations prévues ; le corregidor devra aussi prévoir le transport des prisonniers et, à cette fin, préparer les chariots, bagages et guides requis. ».

(extrait de Gómez Alfaro 1993, p. 28)

FINANCEMENT DE LA RAFLE

Les instructions d'Ensenada prévoient que les biens de tous les internés seront saisis et vendus aux enchères pour couvrir les frais encourus: une pratique commune sous l'Ancien Régime. Le seul élément nouveau constaté lors de la rafle tient à la manière dont le produit des ventes a été utilisé par les corregidores. Ces fonds ont en effet été affectés au remboursement de dépenses très variées : salaire des alguaciles (auxiliaires de police attachés à un juge ou à une cour) et des employés aux registres, ainsi que le coût du papier utilisé par ces derniers pour consigner les détails de l'opération. De plus, l'argent est affecté à la garde des internés en prison et, pendant les transferts, à la location des chariots et des bêtes de trait utilisés, à l'aide médicale prodiguée à certains prisonniers, ainsi qu'aux fers, chaînes et cordes employés pour entraver les intéressés afin de les empêcher de s'échapper. Les voisins participent aux ventes aux enchères de ce type sans faire preuve du moindre scrupule lorsqu'il s'agit d'acheter les biens des internés à des prix attrayants.

Ces biens n'ont souvent qu'une faible valeur, mais certains font exception : biens immobiliers loués ou possédés, animaux utilisés dans le cadre de travaux agricoles ou outils de travail utilisés par certains forgerons qui étaient connus pour être des propriétaires.

Certaines ventes aux enchères sont suspendues en raison d'une action introduite par un créancier privilégié en vue de récupérer son argent ou son bien. C'est notamment le cas d'un ordre religieux qui possède les terres sur lesquelles une famille « gitane » était parvenue à construire sa maison en vertu d'un contrat prévoyant une redevance.

En outre, si les détentions et les saisies sont facilitées par le travail des informateurs, des « non-Gitans » acceptent, dans de nombreux cas, de dissimuler des personnes ou des biens recherchés, malgré les menaces proférées par les *corregidores*.

DESTINATION DES PRISONNIERS

Le secret dans lequel la rafle a été préparée, une précaution importante sous l'angle du succès opérationnel, a des effets négatifs sur l'efficacité de la répartition des prisonniers; les structures pénitentiaires étant incapables de loger les intéressés, force est de recourir à l'improvisation avec tous les problèmes connexes. Pour s'en tenir à un seul exemple : en dépit de l'ordre d'emmener tous les « Gitans » andalous à Malaga et de la tentative de faire appliquer l'ordre du conseil par les conseillers de cette ville, la surpopulation carcérale importante contraint à suspendre les transferts et à rediriger les détenus sur Séville.

La capitainerie générale de Valence est chargée d'exécuter la rafle non seulement dans le royaume de Valence mais aussi dans des portions importantes de la Castille, comme la Murcie, la Cuenca, la Alcarria, la Manche et Tolède. Les hommes sont transportés au château d'Alicante et les femmes à celui de Denia, sans qu'un seul des détenus ne s'échappe comme le soulignera fièrement le capitaine général dans son rapport ultérieur. Peu de temps après, 200 adultes et 40 enfants de sexe mâle sont transférés d'Alicante

Bilan de la rafle

Problèmes associés aux « Gitans » libérés

Raisons de la grâce

Un retard imprévu



III. 8
 Le marquis de La Ensenada (1743-1746)
 (extrait de Vaca de Osma, José Antonio 1997, « Carlos
 III », Madrid : Ediciones RIALP : p. 255)

Le marquis de la Ensenada, en qualité de Premier ministre, a efficacement dirigé le pays de 1743 à 1746 et a continué à jouer un rôle de premier plan jusqu'à son limogeage en 1754. Il aurait souhaité instaurer un climat stable et pacifique en Espagne afin de pouvoir réformer les institutions. En 1749, il veille personnellement à ce que la rafle donne les résultats escomptés, à savoir « que cette catégorie de gens [les 'Gitans'] disparaisse ».

ORDRE DE COMPLÉTER L'EMPRISONNEMENT DES « GITANS »

Ordre du marquis de La Ensenada de compléter l'emprisonnement des « Gitans », 12 août 1749.

« Sa Majesté ordonne maintenant que, par tous les moyens et dans tous les lieux, on s'efforce de retrouver et d'emprisonner les personnes encore en liberté, sans respecter le moindre sanctuaire où elles auraient pu se réfugier. [...] Et, même si j'ai déjà communiqué ces instructions aux dits magistrats dans des termes analogues, je les enjoins de nouveau à exécuter exactement l'[...]ordre avec la plus grande vigilance afin que son but capital puisse être atteint; [...] la plus petite omission, si elle est confirmée, leur sera imputée et ils feront l'objet des mesures les plus sévères. [...] Les dits magistrats accompliront leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées, ponctuellement et complètement, comme il convient pour une tâche de cette importance [...]. »

III. 9

(d'après Gómez Alfaro 1993, pages 63 et suivantes)

à l'arsenal de Carthagène où les autorités finissent par les loger dans des galères promises à la casse et ancrées dans le port.

Les femmes sont réparties entre les châteaux d'Oliva et Gandía. Pour réduire les coûts en évitant les doubles dépenses, il est bientôt jugé opportun de les rassembler de nouveau en un seul endroit : un vieux couvent situé hors des remparts de la ville de Valence et utilisé jadis (au début du siècle) comme hôpital militaire.

L'arrivée de « Gitans » dans l'arsenal de La Carraca (Cadix) soulève aussi toute une série de problèmes : pénurie de logements sûrs pour les détenus et les troupes préposées à leur garde, manque de formation appropriée au travail et, par conséquent, retards par rapport au plan initial de relève de la main-d'œuvre libre censée être affectée à d'autres tâches. Les mutineries et les tentatives d'évasion constituent à elles seules un chapitre entier de cette histoire. En raison de la complicité entre détenus, il est impossible d'établir les responsabilités de ces actes sur la base d'interrogatoires.

BILAN DE LA RAFLE

« Le plus important reste à faire, en d'autres mots leur trouver une destination afin de nous épargner beaucoup de torts et de faire disparaître cette catégorie de gens, pour peu que cette tâche relève du possible. », admet le marquis de la Ensenada le 7 septembre 1749 lorsqu'il ordonne de sélectionner un comité composé de membres du conseil pour étudier certains points qu'il considère comme particulièrement importants concernant les « Gitans » arrêtés lors des récentes opérations de police.

On ignore si Ensenada était déjà convaincu de la nécessité d'apporter des corrections au caractère systématique initial de la rafle. La seule chose que l'on sache avec certitude est qu'il a jugé bon de rendre une ordonnance concernant les « Gitans » prisonniers titulaires d'une ejecutoria, à savoir un jugement rendu par un tribunal (en l'occurrence le conseil de Castille) sans possibilité d'appel ou d'une « disposition », à savoir un ordre envoyé aux représentants du système judiciaire par le conseil en vue de

sa mise en œuvre : « Dans les zones où sont emprisonnés des Gitans et leurs familles qui, avant le décret ordonnant leur arrestation générale, possédaient des lettres patentes, des documents attestant de mesures prises par le conseil ou d'autres déclarations formelles établissant qu'ils ne sont pas gitans, les intéressés seront retenus et la vente de leurs biens suspendue le temps que, par le biais de rapports secrets, on vérifie le bien-fondé des dites déclarations afin de déterminer qui mérite vraiment d'être exempté du décret général susmentionné. ».

Le comité de sélection recommande l'application générale de cette règle et, finalement, dans une instruction du 28 octobre 1749, accepte l'existence de « Gitans » qui « motivés par la fatigue ou le remords » ont respecté les décrets régentant leur vie alors qu'ils n'auraient « jamais dû être concernés par cette décision royale, dans la mesure où ils sont innocents et sont dispensés de toute accusation ou punition ». L'ouverture des dossiers secrets est ordonnée (les documents étant ensuite rédigés sans la participation des intéressés) et deux catégories de « Gitans » officiellement établies : les « bons

3.3



III. 10

Charles III (1759-88)

(d'après Sánchez-Albornoz 1971, couverture)

Carlos III (1759-1788) réduit la puissance excessive des ordres monastiques et abolit une législation obsolète et restrictive afin de moderniser les infrastructures du pays. Il entrera aussi dans l'histoire comme le roi qui a contraint les Madrilènes à cesser de jeter leurs eaux usées par la fenêtre et a également, entre autres, introduit les crèches de Noël sur le modèle napolitain. Très peu de gens savent que si les « Gitans » ont fini par être libérés de leur internement, c'est sur l'ordre personnel de ce monarque.

« VOS PLUS INFORTUNÉS VASSAUX ... »

Appel formé par Bernardo Martínez de Malla, Cristóbal Bermúdez, Miguel Correa, Salvador Bautista et Pedro González, Roms détenus dans l'arsenal de Carthagène:

« Seigneur, les nouveaux Castillans emprisonnés dans l'arsenal de Carthagène s'inclinent devant Votre Majesté royale. [...] Ils supplient humblement Votre Majesté de daigner miséricordieusement entendre leurs humbles requêtes et de leur accorder la liberté afin qu'ils puissent enlever leurs biens abandonnés et rejoindre leurs pauvres épouses, enfants et familles, eux aussi dispersés et souffrant d'être séparés l'un de l'autre en raison des liens étroits et de l'amour propres aux liens du sang et du mariage : Vos très infortunés vassaux espèrent respectueusement bénéficier de la pitié généreuse et royale de Votre Majesté [...]. »

III. 11

(d'après Gómez Alfaro 1993, p. 101)

Gitans » qui sont légitimement mariés, détiennent des jugements ou des ordonnances les déclarant « non gitans » et se comportent en bons citoyens respectueux des lois et les « mauvais Gitans » que l'on accuse tour à tour d'être « délinquants », « coupables », « désobéissants », « fautifs », « pernicieux » et « déviants ». Ces derniers, même s'ils détiennent des lettres patentes, déclarations ou mesures rendues par le conseil, sont condamnés aux travaux forcés et affectés à des tâches d'intérêt public; en cas de tentative d'évasion, ils sont envoyés aux galères sans la moindre possibilité d'interjeter appel. Cependant, ces instructions formulées dans un langage juridique sommaire sont appliquées avec une certaine modération par des autorités qui estiment que tenter de s'évader pourrait presque passer pour « excusable » de la part de gens privés de toute perspective d'avenir.

PROBLÈMES ASSOCIÉS AUX « GITANS » LIBÉRÉS

Regrettant que l'instruction royale ne prévoie aucun mécanisme de contrôle concernant les domaines laissés à la seule juridiction d'autorités intermédiaires, un rapport du comte de Campomanes, daté de 1764, souligne qu'à la suite de la libération de la plupart des personnes emprisonnées en 1749, « le royaume se retrouve presque aussi plein de Gitans qu'avant ».

Une ordonnance prévoyant la restitution des biens saisis aux « Gitans » rentrant chez eux déclenche plusieurs incidents que les corregidores parviennent à résoudre au cas par cas. La solution la plus commune consiste à soustraire les sommes obtenues dans le cadre des ventes aux enchères et tous les frais encourus et de partager la somme restante éventuelle entre les « Gitans » libérés, lesquels acceptent généralement cet arrangement sans le moindre problème.

Les « Gitans » n'étant pas parvenus à surmonter la barrière représentée par les dossiers secrets introduisent recours sur recours devant le conseil des arsenaux où ils demeurent internés. À compter de 1757, ces appels ne sont plus entendus, ce qui prive les infortunés détenus de tout espoir. [Ill. 11]

RAISONS DE LA GRÂCE

Les « Gitans » emprisonnés à l'arsenal de La Carraca (Cadix) sont envoyés à l'arsenal d'El Ferrol (Galice) par mer en 1752. Ils arrivent décimés en raison d'une épidémie qui s'est déclarée à bord pendant ce voyage imprévu. Au fil des ans, la situation des survivants devient un facteur décisif en faveur d'une amnistie, laquelle mettra fin à l'opération de police de 1749 censée éliminer la communauté « gitane » espagnole. Le 12 août 1762, les autorités d'El Ferrol envoient au ministère de la Marine une lettre dans laquelle elles suggèrent de relâcher un certain nombre de « Gitans » et vagabonds « vieux, estropiés et valétudinaires », lesquels « ne conviennent absolument pas à un travail quelconque, sont en permanence à l'hôpital et entraînent des dépenses liées à leur traitement sans générer le moindre profit ».

Initialement, le ministère semble favorable à la proposition et demande des chiffres afin de pouvoir procéder à des estimations ; la même demande est aussi adressée aux arsenaux de Carthagène et

3.3

de La Carraca. Les autorités de Madrid déterminent ensuite que les bénéficiaires potentiels d'une mesure de grâce forment un petit groupe de 165 personnes dont le travail forcé a cessé d'être profitable à l'État dans la majorité des cas.

Le 16 juin 1763, le ministre de la Marine envoie au gouverneur du conseil un bref mémorandum déclarant que le roi Charles III, monté sur le trône en 1759 et demi-frère de Ferdinand VI, a décidé de gracier tous les « Gitans » se trouvant dans un arsenal en raison de la rafle de 1749. La liste des « Gitans » concernés — telle qu'elle a été dressée par les divers arsenaux — est jointe en annexe au document, lequel précise aussi qu'il appartiendra au conseil de désigner les endroits où ces personnes sont supposées vivre.

UN RETARD IMPRÉVU

Cependant, la mesure de grâce n'entrera effectivement en vigueur que deux ans plus tard, parce que le conseil a accepté une suggestion de ses procureurs allant beaucoup plus loin que la mesure prescrite dans son mémorandum. Lesdits procureurs estiment que la libération des internés doit s'inscrire dans une série complète de mesures réglementant la vie de tous les « Gitans » et, à cette fin, entreprennent une étude exhaustive du sujet. Ce retard suscite inévitablement des plaintes immédiates de la part des personnes qui étaient persuadées que leurs problèmes allaient prendre fin incessamment sous peu. C'est le roi Charles III lui-même qui mettra fin à la procédure en ordonnant que les « Gitans » soient libérés sans plus de retard. Les intéressés retrouvent donc la liberté à la mi-juillet 1765, seize ans après le début de la rafle.

L'emprisonnement durera encore plus longtemps pour un groupe d'hommes internés en 1745 par le brigadier Diego de Cárderas en sa qualité de gouverneur de Puerto de Santa María. Les plus robustes d'entre eux sont condamnés aux travaux forcés dans les mines d'Almadén et les autres envoyés dans les colonies pénitentiaires en Afrique pour une période de quatre ans. Malheureusement, l'exécution de ces peines prend fin à l'époque où la communauté « gitane » subit de plein fouet les pires conséquences de la rafle générale. Le conseil décide d'inclure ex lege ces hommes dans la catégorie des « mauvais Gitans », les privant ainsi de la possibilité de l'enquête secrète qui sera accordée à toutes les personnes incarcérées en 1749. En 1762, toutefois, les intéressés parviennent à obtenir que leur situation soit déclarée comparable d'une certaine façon à celle des « Gitans » encore enfermés dans les arsenaux et à bénéficier ainsi de l'amnistie.

Peu de temps après, le roi autorise la poursuite de la procédure engagée par les procureurs du conseil qui ont prévu des dispositions détaillées censées résoudre le « problème » social posé par les « Gitans ». Ces dispositions sont incluses dans un projet de loi dont l'un des articles mentionne les mesures appliquées dans le même but sous le règne de Ferdinand VI, le prédécesseur immédiat de Charles III. Ce dernier demande alors à ses conseillers de supprimer cette référence, estimant que ce qui a été fait à l'époque « n'ajoute rien à la gloire de son cher frère ».

CONCLUSION

Pour la communauté « gitane », la rafle entraîne, inutile de le préciser, des effets dévastateurs. Ses structures internes sont bouleversées à la suite de la déportation, de l'internement,

de l'envoi aux travaux forcés, des mauvais traitements et du meurtre de milliers de ses membres. Les spécialistes en veulent pour preuve la disparition, au bout de quelques décennies, du « caló » : un mélange de romani et de castillan propre aux Roms d'Espagne. De sorte que non seulement des individus et des familles, mais la communauté rom d'Espagne toute entière ne se sont jamais remis complètement des coups portés par les acteurs de ce sombre épisode du Siècle des Lumières.

Bibliographie

Gómez Alfaro, Antonio (1992) El expediente general de gitanos. Madrid: Editorial de la Universidad Complutense | Gómez Alfaro, Antonio (1993) The Great Gypsy Round-up. Spain: the general imprisonment of Gypsies in 1749. Madrid: Editorial Presencia Gitana | Leblon, Bernard (1985) Les gitans d'Espagne. Le prix de la différence. Paris: Presses universitaires de France | Leblon, Bernard (1995) Gypsies and Flamenco. The emergence of the art of flamenco in Andalusia. Hatfield: University of Hertfordshire Press | Sánchez Ortega, Helena (1977) Los gitanos españoles. El periodo borbónico. Madrid: Castellote



